

Conseil Municipal du 1^{er} février 2022

Extrait du registre des délibérations

D – 1-2/2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt-six janvier, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi.

Étaient Présents :

Elisabeth MASSE, Maire ;

Jean-Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Adjoints ;

Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Didier PARSY, Lydie YAP, Delphine MYSZTAL, Céline SEGUIN, Cédric ANDRÉ, Marie MARCHAND, Julie HENNEBELLE, Sébastien LEBLANC, Estéban GARCIA, Déborah ANDRÉ, Cyprien RICHER, Charlotte BERTHELOT, Patricia DUVAUX, Hervé LISIEUX, Sandrina RONCHIADIN, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Danielle SENECHAL à Nicolas LE NEINDRE

Serge GOSTIJANOVIC à Elisabeth MASSE

Carmen GONZALEZ RUIZ à Claude WASILKOWSKI

Louis CRUCHET à Sébastien LEBLANC

Isabelle COLNENNE à Estéban GARCIA

Guillaume MONCEAUX à Cyprien RICHER

Secrétaire de séance : Sébastien LEBLANC

Rapport de Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-8 relatif à l'établissement d'un Règlement Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2/1 en date du 15 décembre 2020 relative à l'adoption du Règlement Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1/2 en date du 06 avril 2021 relative à la modification du Règlement Intérieur ;

Considérant qu'il existe une insécurité juridique sur la rédaction de l'article 30 du règlement relatif au droit d'expression des conseillers municipaux dans le bulletin d'informations générales ;

Considérant que la jurisprudence reconnaît de façon constante la faculté d'évolution des tendances politiques en cours de mandat et qu'à ce titre il convient de ne pas mentionner nominativement le nom des groupes ;

Il convient de modifier l'article 30 du Règlement Intérieur comme suit :

« Dans les bulletins d'informations générales, une rubrique est consacrée à l'expression des conseillers municipaux.

Conseil municipal

Modification
du
règlement
intérieur

Le nombre de caractères, espaces compris (1100+1100+400).

(400 étant un nombre de signes permettant une expression suffisante)

Sur les 2 600 signes que comporte cet espace, 1 100 signes sont attribués **pour chaque groupe constitué de tendance politique différente au sein du conseil municipal** et 400 signes au conseiller municipal qui jouit de son droit d'expression en dehors de la liste sur laquelle il s'est fait initialement élire.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service communication sur support numérique à l'adresse communication@ville-saint-andre.fr, à la date butoir fixé par ledit service.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

En effet, si l'expression est libre, elle doit naturellement être respectueuse des lois et règlements en vigueur et notamment des dispositions du Code Electoral encadrant la communication en période électorale. L'expression doit aussi porter exclusivement sur les affaires de la commune et ne mettre en cause aucune personne de manière nominative. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- valide la proposition de modification du règlement Intérieur du Conseil Municipal comme indiqué ci-dessus.
- dit que ce règlement s'applique sans délais.
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ
25 VOIX POUR
8 VOIX CONTRE

Pour extrait certifié Conforme

Le Maire,



Elisabeth MASSE